

Neuropathologie (SSNPath)

Programme du 1^{er} janvier 2020

Avant-propos au programme de neuropathologie

La formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie décrit les conditions d'obtention du titre de neuropathologie auprès de la Swiss Society of Neuropathology (SSNPath).

De cette manière, les médecins montrent qu'ils ont acquis des connaissances approfondies en neuropathologie et sont en mesure de diagnostiquer les maladies du système nerveux et de la musculature et de faire de la recherche dans ce domaine.

Secrétariat :

Swiss Society of Neuropathology (SSNPath)

Institut de neuropathologie

Schmelzbergstrasse 12

8091 Zurich

Tél. (secrétariat) : +41 44 255 21 05

Courriel : info.neuropathologie@usz.ch

Internet : <http://www.ssn.uzh.ch/index.html>

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

La neuropathologie se situe à l'intersection entre des disciplines cliniques et diagnostiques (telles que neurologie, neurochirurgie, neuroradiologie) et des neurosciences biomédicales de base (telles que neurobiologie, neuroimmunologie, neuroinfectiologie, recherche en neurodégénérescence, biologie et pathologie moléculaire du système nerveux et du muscle squelettique). En conséquence, le neuropathologiste dispose de connaissances approfondies en neurosciences pour pouvoir interagir d'une manière compétente et efficace dans le cadre de centres interdisciplinaires de neurosciences.

Pour des raisons de synergies conceptuelles et méthodologiques, les neuropathologistes travaillent en étroite collaboration avec les spécialistes en pathologie et utilisent dans la mesure du possible des infrastructures communes. L'examen de tissus et de cellules du système nerveux central, périphérique et autonome et du muscle strié et les examens de biologie moléculaire relèvent de la compétence du neuropathologiste et, sur cette base, il établit un diagnostic. La corrélation de ce dernier avec d'autres éléments cliniques contribue d'une manière souvent décisive à l'identification d'une maladie. Il participe à la surveillance de l'évolution des maladies, à l'évaluation de leur traitement ainsi qu'à l'élaboration de données épidémiologiques et de mesures prophylactiques des maladies du système nerveux et du muscle squelettique. Il participe à la recherche scientifique sur les causes et mécanismes des maladies du système nerveux et du muscle squelettique.

1.2 Objectifs de la formation postgraduée

Avec la formation postgraduée en neuropathologie, la ou le candidat(e) est censé acquérir les connaissances, aptitudes et capacités nécessaires pour pouvoir poser un diagnostic et effectuer une recherche sur les maladies du système nerveux et du muscle squelettique en utilisant des méthodes morphologiques et moléculaires et en respectant les aspects éthiques et économiques de cette activité.

1.2.1 Dans son attitude le spécialiste en neuropathologie doit être

- conscient de la dimension éthique de son activité professionnelle ;
- respectueux de la personne du patient lors de la résolution de problèmes médicaux ;
- disposé à collaborer avec ses collègues et les autres professionnels de la santé ;
- prêt à reconnaître les limites de ses connaissances et avoir recours si nécessaire à des confrères plus expérimentés ou plus hautement spécialisés, voire à des institutions mieux équipées ;
- déterminé à assurer sa propre formation continue ainsi que la formation postgraduée et continue de ses collègues et collaborateurs ;
- en mesure d'élaborer, de vérifier et d'introduire continuellement de nouvelles procédures diagnostiques ;
- prêt à s'occuper de la recherche sur les maladies ;
- déterminé à assurer le contrôle de qualité dans les domaines technique et diagnostique ;
- prêt à prendre des initiatives et des responsabilités administratives et de management.

1.2.2 Le neuropathologiste doit disposer des connaissances lui permettant

- de poser le diagnostic et de reconnaître en tant qu'entité clinico-pathologique toutes les anomalies, maladies et atteintes fonctionnelles du système nerveux et du muscle squelettique ;
- de démontrer une participation du système nerveux dans des maladies d'origine extra-cérébrales ;
- de reconnaître les mécanismes de la neuropathologie et de la neurophysiologie générale impliqués dans l'étiologie, la pathogénie, ainsi que dans l'évolution spontanée ou sous traitement médical des maladies du système nerveux et du muscle squelettique ;
- d'effectuer une recherche scientifique sur les maladies du système nerveux et/ou du muscle squelettique ;

- d'interpréter les résultats de la recherche à la lumière des connaissances actuelles ;
- d'appliquer les lois et règlements qui régissent sa sphère d'activité.

1.2.3 Le neuropathologiste doit être capable de

- appliquer de manière ciblée les méthodes les plus appropriées pour parvenir à un diagnostic lors de l'examen du matériel confié ;
- décrire correctement les éléments diagnostiques, les formuler clairement et, dans le contexte clinique, tirer les conclusions concernant le déroulement de la maladie (pronostic) et la réponse (prédiction) à des thérapies ciblées ;
- recourir de façon rationnelle aux ressources en personnel et moyens matériels ;
- assurer le contrôle de qualité dans les domaines technique et diagnostique ;
- participer activement à des projets de recherche et en apprécier les résultats de façon critique ;

1.3 Droit subsidiaire applicable

Lorsque le présent programme ne propose aucune réglementation sur un sujet, c'est la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de l'ISFM qui s'applique.

2. Conditions requises pour obtenir le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire

- Détenir un diplôme de médecin, fédéral ou étranger reconnu.
- Remplir les exigences du programme selon les chiffres 2 à 4.

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La durée de la formation postgraduée est de 5 ans répartis comme suit :

- 3 ans de neuropathologie clinique (spécifique à la discipline, ch. 2.1.1) ;
- 1 année de pathologie clinique (non spécifique à la discipline ; ch. 2.1.2) ;
- 1 année dans une autre neuro-discipline clinique ou recherche scientifique selon les exigences (non spécifique à la discipline ; ch. 2.1.3).

Au terme de la formation, la ou le candidat(e) doit remplir les conditions suivantes pour que le titre puisse lui être octroyé :

- Attester la durée et la structure de la période de formation postgraduée au moyen du logbook de neuropathologie.
- Attester que les objectifs de formation sont atteints (conformément au ch. 3).
- Réussir l'examen propre à la discipline.

Sur demande et avec les pièces justifiant le nombre de cas exigés, la réussite d'un examen équivalent (p. ex. EuroCNS) peut être reconnue par la Commission des titres.

2.1.1 Formation postgraduée spécifique

Au moins deux ans doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée reconnu en catégorie A.

2.1.2 Pathologie clinique

Elle doit être accomplie dans un établissement de formation postgraduée reconnu (conformément au programme de formation en pathologie).

2.1.3 Autre neuro-discipline clinique

Le choix existe entre les disciplines suivantes : neurologie, neurochirurgie, psychiatrie et psychothérapie, neuropédiatrie, ou neuroradiologie diagnostique / neuroradiologie invasive. Sont également possibles une activité de recherche clinique dans une institution de recherche fondamentale en neurosciences reconnue au niveau international et/ou une formation MD/PhD ; il est recommandé de demander l'accord préalable de la Société suisse de neuropathologie (chiffre 7.2, demande à soumettre au responsable de la Commission des titres).

2.1.4 Objectifs à remplir

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3 du présent programme.

Les objectifs de formation atteints et les compétences acquises doivent être inscrits en continu dans le logbook conformément aux instructions de l'établissement de formation postgraduée. Cela fait partie intégrante des conditions pour obtenir le titre. Les objectifs de formation de l'année en pathologie clinique doivent être documentés conformément aux instructions du programme de formation postgraduée en pathologie (certificat ISFM).

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Inscription

La ou le candidat(e) à la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie s'annonce auprès de la Commission des titres (chiffre 7.2) dès qu'il vise le titre en neuropathologie. La Commission des titres se charge également de répondre aux questions en lien avec le titre en neuropathologie.

2.2.2 Cours

Est requise la participation dûment attestée à trois séminaires de coupes histologiques et/ou de cours de neuropathologie organisés par la Société suisse de neuropathologie, la European Confederation of Neuropathological Societies (EURO-CNS) ou la International Society of Neuropathology (ISN), ainsi qu'un séminaire de coupes histologiques et/ou un cours de pathologie organisé par la Société suisse de pathologie, l'Académie internationale de pathologie et ses sections, ou d'autres sociétés et organisations reconnues par la Société suisse de neuropathologie ou par la Société suisse de pathologie.

2.2.3 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie et d'un titre obtenu à l'étranger

La formation postgraduée en neuropathologie accomplie à l'étranger est reconnue si son équivalence est attestée. Tout ou une partie de la formation postgraduée peut être accomplie à l'étranger. L'équivalence est évaluée par la Commission des titres. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.

Les personnes au bénéfice d'un titre étranger en neuropathologie peuvent déposer une demande d'octroi du titre en neuropathologie auprès du responsable de la Commission des titres.

Sont notamment reconnus les stages de formation postgraduée avec des exigences de formation équivalentes ou plus élevées. Le responsable de la Commission des titres décide au cas par cas quels documents doivent être remis pour établir l'équivalence.

Si la formation n'est pas considérée comme équivalente, la Commission des titres indique les exigences supplémentaires (entre autres participation et réussite de l'examen) que le candidat doit remplir.

2.2.4 Temps partiel

La totalité de la formation postgraduée spécifique en neuropathologie et en pathologie clinique peut être acquise à temps partiel (cf. art. 32 RFP) tout en respectant la durée de formation totale. Il est recommandé de se renseigner préalablement auprès de la Commission des titres.

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook (à télécharger sur <http://www.ssn.uzh.ch/index.html>).

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité. Ces points doivent également être documentés dans le logbook.

3.1 Objectifs de formation spécifiques

3.1.1 Objectifs spécifiques généraux

- Développement de l'attitude de neuropathologiste conformément au chiffre 1.2.1 ;
- Connaissances théoriques de la neuropathologie générale et spéciale ; application de ces connaissances dans l'activité diagnostique et expérimentale ;
- Connaissance des pièges diagnostiques et des limites de la méthode ;
- Connaissances moléculaires de base de la pathogénèse ;
- Connaissance des conséquences cliniques des diagnostics anatomopathologiques ;
- Coordination des examens supplémentaires avec une utilisation responsable des ressources ;
- Connaissances :
 - des mesures de sécurité à prendre en salle d'autopsie et au laboratoire, en particulier concernant la manipulation de tout matériel infectieux (p. ex prions) ;
 - des prescriptions légales et respectivement des dispositions en vigueur concernant les autopsies et les inhumations ;
 - des recommandations et prescriptions concernant la deuxième évaluation d'une préparation, la conservation du matériel etc. ;
 - des prescriptions légales en matière de protection des données ;
- Participation active à et/ou organisation de sessions internes ou externes de formation postgraduée et continue (conférences de neuropathologie, séminaires de coupes histologiques, etc.) ;
- Participation active à des projets de recherche et à des publications ;
- Participation active à toutes les mesures d'assurance-qualité ;
- Compréhension de l'environnement scientifique, médical et économique de l'institution et de sa mise en pratique au quotidien.
- Connaissance des techniques suivantes :
 - morphométrie
 - méthodes de pathologie moléculaire
 - techniques de base de l'autopsie et leur indication
 - techniques de l'autopsie cérébrale et de la moelle épinière et leur indication
 - techniques d'histologie conventionnelle et exécution d'examens extemporanés
 - préparation technique des biopsies et des pièces opératoires du système nerveux central et périphérique et du muscle squelettique
 - préparation technique du liquide céphalo-rachidien pour analyse cytologique
- Connaissances de base des techniques spéciales suivantes:
 - microscopie électronique et coupes semi-fines
 - enzymo-histochimie
 - immuno-histochimie

3.1.2 Objectifs spécifiques particuliers

- Acquisition des compétences conformément au chiffre 1.2.2 ;
- Traitement macroscopique et microscopique autonome des autopsies du cerveau et de la moelle épinière (y c. autopsies fœtales et pédiatriques) et examens biopsiques y compris examens extemporanés. Font partie des biopsies : les échantillons provenant du système nerveux central mais aussi les muscles et les biopsies nerveuses ;
- Discussion avec des experts internes et/ou externes lors d'observations particulièrement complexes et difficiles, demande d'examens supplémentaires et leur surveillance, et connaissance du prélèvement et de la préparation du matériel, de la documentation et de l'archivage ;
- Relevé de résultats macroscopiques et microscopiques, leur interprétation concernant l'étiologie, la pathogénèse, le pronostic, le traitement et le contrôle du déroulement et leur lien avec les résultats et les problèmes cliniques ; établissement de rapports avec une présentation claire des résultats morphologiques et discussion des diagnostics différentiels possibles, y compris entretien avec le médecin demandeur de l'examen à propos de résultats particuliers ou des méthodes d'examen ;
- Connaissances des examens histologiques et immunohistochimiques usuels de la biopsie et des pièces opératoires avec relevé du diagnostic sous supervision ;
- Connaissances des techniques usuelles de la pathologie moléculaire et de son indication et interprétation en tant que marqueur diagnostique, pronostique et prédictif ;
- Comparaison avec d'éventuels résultats précédents en cytopathologie ou en histopathologie, p. ex. lors de récurrences (tumeurs) ou métastases ;
- Connaissance de la méthodologie, de l'utilisation et de l'importance diagnostique de techniques et disciplines particulières (microscopie électronique, histochimie, cytométrie, western blot, microbiologie, génétique) ;
- Connaissances de la documentation iconographique des résultats macroscopiques et microscopiques.

3.2 Exigences complémentaires

Les exigences formulées ci-dessous doivent être remplies et attestées au moyen du logbook au cours de la formation postgraduée spécifique.

3.2.1 Pathologie clinique

Autopsies :

Attestation de 20 autopsies d'au moins deux cavités corporelles effectuées de façon autonome, y compris les examens histologiques, l'établissement d'un rapport d'autopsie avec corrélations anatomocliniques.

Biopsies et pièces opératoires :

Examen de 1000 matériels¹ au minimum, comprenant l'examen macroscopique et microscopique d'au moins 200 pièces opératoires (matériels) provenant de divers systèmes d'organes et dont la préparation nécessite beaucoup de temps. Le matériel examiné doit provenir de tous les organes.

3.2.2 Neuropathologie clinique

Autopsie de cerveaux :

Attestation de 200 autopsies de cerveaux et de 30 autopsies de moelle épinière avec des lésions neuropathologiques et/ou une symptomatologie clinique significatives. Au moins 75% d'entre elles (150 autopsies de cerveaux et 22 autopsies de moelle épinière) doivent être réalisées de façon autonome en tant que premier analyste² y compris les examens histologiques et l'établissement des corrélations

¹ Le matériel est défini par des topographies différentes. Si l'analyse du logbook ne permet pas l'évaluation par matériels, le nombre d'échantillons peut être utilisé. Le facteur de conversion échantillon à matériel est de 1.4 (1000 échantillons correspondent à 1400 matériels).

² Définition de « premier analyste » : le médecin-assistant qui établit le projet de résultat et qui le présente au chef de clinique.

neuropatho-cliniques. Les 25% restants peuvent être accomplis en tant que co-analyste³, s'ils sont enregistrés dans le système électronique de gestion de l'information du laboratoire (SIL) de l'institution et que chaque cas est contrôlé par un chef de clinique.

Biopsies et pièces opératoires :

Attestation de 1400 matériels/1000 échantillons provenant du domaine neurochirurgical et neurologique, dont 200 matériels/140 échantillons au moins de muscle squelettique avec examen en congélation, y compris des techniques enzymo- et/ou immunohistochimiques et 50 matériels/35 échantillons de nerf périphérique. Au moins 75% des examens doivent être réalisés en tant que premier analyste. Attestation d'un minimum de 200 examens extemporanés.

Neurocytologie :

Attestation de l'examen d'au moins 300 échantillons (cytologie du LCR et « smear » des examens extemporanés) sous surveillance. Au moins 75% d'entre eux doivent être réalisés en tant que premier analyste.

Pathologie moléculaire

Attestation de 100 examens de pathologie moléculaire sur des échantillons neuropathologiques. Au moins 75% d'entre eux doivent être réalisés en tant que premier analyste.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper d'échantillons de patients en neuropathologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée, et en particulier les thèmes suivants :

- Connaissances théoriques et pratiques de neuroanatomie, de pathologie générale et spéciale du système nerveux central et périphérique et du muscle selon les chiffres 3.1.1 et 3.1.2.
- Connaissances de la pathologie générale et spéciale, en particulier en rapport avec la pathologie tumorale

4.3 Genre d'examen

L'examen se compose d'une partie pratique et d'une partie écrite. Il se déroule sur un jour et demi.

4.3.1 Partie pratique

Autopsies : durée 3 heures

- évaluation de 12 photos macroscopiques (pathologie générale et neuropathologie) avec formulation écrite du diagnostic ou des diagnostics différentiels ;
- dissection et évaluation d'un cerveau avec formulation orale des observations et diagnostics macroscopiques, et réponse orale aux questions cliniques ;

³ Définition de « co-analyste » : les médecins-assistants impliqués activement dans le résultat, p. ex. lors d'une session interne au cours de laquelle tous les cas sont discutés.

- examen des coupes histologiques provenant de deux cerveaux (renseignements cliniques fournis), avec formulation écrite des diagnostics, des corrélations anatomocliniques, et réponse écrites aux questions posées.

Neurocytopathologie : durée 1 heure

- évaluation neurocytologique de 12 cas (étalements extemporanés et cytologie du liquide céphalo-rachidien, renseignements cliniques fournis), avec formulation écrite d'un diagnostic ou de diagnostics différentiels.

Biopsies et pathologie moléculaire : durée 4 heures

- évaluation microscopique de 20 biopsies provenant de tous les domaines de la neuropathologie, comprenant des cas avec analyse de données moléculaires. Formulation écrite du diagnostic ou des diagnostics différentiels, évaluation écrite des données moléculaires.

4.3.2 Partie théorique écrite : durée 3 heures

- réponse écrite en texte libre à 3 thèmes sur 4 proposés
- 60 questions à choix multiple (Multiple choice)

4.3.3 Colloque : durée maximale 1 heure

- entretien sur les travaux présentés et réponse orale à des questions concernant les patients examinés et à des questions générales se référant à tous les domaines du catalogue des objectifs d'apprentissage ;

4.3.4 Matériel autorisé

Les livres utilisés dans la pratique diagnostique quotidienne sont à disposition pour la partie pratique de l'examen. Les livres personnels (5 au maximum) peuvent être utilisés. Un accès internet est disponible et les aides en ligne sont autorisées. Aucun matériel n'est autorisé pour la partie théorique de l'examen.

4.4 Modalités de l'examen

4.4.1 Responsabilité

L'examen est organisé par la Commission des titres (conformément au chiffre 6.3).

4.4.2 Moment de l'examen

L'examen peut être passé au plus tôt en dernière année de formation postgraduée réglementaire.

4.4.3 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu, remplissant les conditions du chiffre 1.2 peuvent se présenter à l'examen.

4.4.4 Inscription à l'examen

Tout candidat annonce son intention de passer l'examen au responsable de la Commission des titres et lui présente les attestations et les justificatifs requis pour l'inscription à l'examen (conformément au chiffre 2.1). Lorsque les exigences sont remplies, la date et le lieu de l'examen sont fixés, si possible dans les 8 mois qui suivent. La date et le lieu de l'examen sont alors publiés sur le site internet de la Société suisse de neuropathologie (<http://www.ssn.uzh.ch/index.html>) afin que d'autres candidats puissent également s'y inscrire. L'examen ne peut avoir lieu qu'une fois par an.

4.4.5 Procès-verbal

Un procès-verbal de la partie orale de l'examen est établi par écrit.

4.4.6 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon le désir du candidat formulé au moment de l'inscription. Si le candidat est d'accord, la langue de l'examen peut également être l'anglais.

L'examen avec les questions à choix multiple est en anglais.

4.5 Critères d'évaluation

Les deux parties (pratique et théorique) de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la ou le candidat(e) a réussi les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

4.6 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.6.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen sont confirmés par écrit aux candidats avec indication des voies de recours.

4.6.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, mais il doit à chaque fois répéter tout l'examen.

4.6.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée auprès de la Commission d'opposition dans un délai de 30 jours pour les décisions de non-admission et de 60 jours pour les échecs.

4.7 Taxe d'examen

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur de la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie.
- Le responsable de l'établissement veille à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (conformément au chiffre 6)
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus. Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).

	A (3 ans)	B (1 an)
Place(s) de formation postgraduée (chiffre avec un taux de 100%)	1	1
Prestations diagnostiques (nombre par an)		
Autopsies cérébrales avec lésions neuropathologiques significatives	100	50
Examen histologique de		
- matériel neurochirurgical	300	200
- biopsies musculaires	50	-
- biopsies nerveuses	15	-
Examens neurocytologiques (si nécessaire, la formation est garantie en coopération avec un autre institut)	50	-
Enseignement et recherche		
Enseignement de tout le catalogue des objectifs (cf. chiffre 3 du programme de formation)	+	-
Enseignement d'une partie du catalogue des objectifs	-	+
Accès à des séances de formation postgraduée externes garanti	+	+
Formation postgraduée structurée en neuropathologie (en heures/semaine) (cursus de formation)	3	3
Journal Club (nombre mensuel)	2	2
Programme de formation postgraduée avec séances régulières	+	+
Conférences interdisciplinaires de formation postgraduée	+	-
Participation à un programme de recherche scientifique	+	-
Participation à l'enseignement pré- et postgrade	+	-

6. Formation continue et recertification

La formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie est octroyée pour 4 ans. Après cette période (date à laquelle elle a été délivrée), le détenteur doit procéder à une recertification. Dans le cas contraire, la formation approfondie interdisciplinaire n'est plus valable.

La formation continue requise pour la recertification de la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie comprend au moins 40 crédits (1 crédit = 45 à 60 min) obtenus en 4 ans sur un thème en lien soit avec les neurosciences biomédicales, la neuropathologie ou la pathologie. Il est possible de faire valider aussi bien les formations au sein de l'institution que celles à l'extérieure.

La reconnaissance d'une session de formation continue doit être demandée à la Commission des titres. Une liste des sessions reconnues peut être demandée à la Commission des titres.

La recertification du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie est examinée tous les quatre ans par la Commission des titres de neuropathologie. L'attestation de participation au cours sert de justificatif.

Il appartient au détenteur du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire de demander la recertification de sa formation dans les délais. Quatre ans après la dernière certification, la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie perd sa validité. Le Commission des titres décide au cas par cas des conditions pour une recertification ultérieure en se basant sur l'activité exercée jusque-là et sur la formation continue suivie en neuropathologie.

Il est possible de tenir compte d'une interruption de l'activité dans le domaine de la neuropathologie d'une durée totale de 4 à 36 mois au cours d'une période de recertification et de réduire en conséquence au pro rata le devoir de recertification si l'absence à lieu pour les motifs suivants : maladie ou maternité. Lorsque les conditions requises pour la recertification ne peuvent pas être remplies pour d'autres motifs, une demande doit être déposée auprès de la Commission des titres.

Lorsque la recertification n'a pas été faite, le candidat peut déposer une nouvelle demande de diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie et s'inscrire à l'examen. Les conditions du chiffre 5 s'appliquent.

7. Octroi du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie et responsabilités (attributions)

La Société suisse de neuropathologie se charge de la mise en place et de la mise en œuvre du programme de neuropathologie. Pour ce faire, elle constitue une Commission des titres dont les tâches sont décrites au chiffre 7.2.3.

7.1 Octroi de la formation approfondie interdisciplinaire et mention

La formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie est octroyée par la Commission des titres de la Société suisse de neuropathologie.

La formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie peut être mentionnée comme suit : « médecin spécialisé en neuropathologie ».

7.2 Commission des titres

7.2.1 Élection

Son président et les experts permanents sont élus pour 4 ans par les membres ordinaires de la Société suisse de neuropathologie. Plusieurs mandats sont possibles.

7.2.2 Composition

La Commission des titres se compose de

- 1 président-e
- 3 expert-e-s permanent-e-s
- 1 expert-e ad hoc de l'institution organisatrice de l'examen

Le président et au moins deux des experts de la Commission des titres doivent être détenteur d'un diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie. Un des experts et l'expert ad hoc sont au bénéfice d'un titre de spécialiste en pathologie et/ou détenteur du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie.

7.2.3 Responsabilité/tâches

La Commission des titres est chargée des tâches suivantes :

- Définir et concevoir la formation postgraduée en neuropathologie
- Contrôler et revoir le programme de neuropathologie
- Définir le contenu de la formation postgraduée
- Établir le règlement d'examen, le contrôler et le revoir périodiquement
- Établir les critères de reconnaissance des postes de formation postgraduée
- Évaluer et reconnaître les établissements de formation pour le programme en neuropathologie

- Évaluer et reconnaître le responsable de l'établissement de formation postgraduée pour le programme de neuropathologie
- Octroyer le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire
- Évaluer et reconnaître l'offre de formation continue pour les détenteurs du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie
- Recertifier la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie
- Organiser et faire passer les examens :
 - Préparer les questions pour l'examen écrit
 - Définir le type de questions et leur nombre
 - Évaluer l'examen et communiquer les résultats
 - Permettre de consulter les documents après examen
 - Prendre position et renseigner en cas de procédure d'opposition
- Mettre en place un logbook
- Rédiger les formulaires pour les évaluations en milieu de travail

7.3 Commission d'opposition

La Commission d'opposition traite toutes les procédures d'opposition en lien avec le programme de neuropathologie.

7.3.1 Élection

Le président et le suppléant sont élus pour 10 ans par les membres ordinaires de la Société suisse de neuropathologie. Ils peuvent être réélus.

7.3.2 Composition

La Commission d'opposition est composée de

- 1 président
- 1 suppléant

Tous les membres de la Commission d'opposition doivent être titulaires d'une formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie. Les membres de la Commission d'opposition ne peuvent pas être en même temps membre de la Commission des titres.

7.3.3 Tâche

La Commission d'opposition de neuropathologie traite toutes les oppositions en lien avec la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie, notamment celles concernant la reconnaissance de la formation postgraduée théorique, la formation postgraduée accomplie à l'étranger, la participation à des congrès, les établissements de formation postgraduée, le responsable d'un établissement de formation, l'examen, la formation continue et la recertification ou l'évaluation des candidats pendant la durée de validité des dispositions transitoires.

8. Taxes

Les taxes en lien avec l'octroi de la formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie sont proposées par la Commission des titres et validées par le comité de la Société suisse de neuropathologie.

Les taxes sont prélevées par la Commission des titres, en règle générale par son président. Elles sont versées sur un compte de la société suisse de neuropathologie spécialement ouvert à cet effet.

Taxe d'examen : 700 francs

Octroi du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire ou reconnaissance d'un titre étranger :
300 francs

Taxe de recertification :

Pour les membres de la SSNP : 50 francs

Pour les non-membres de la SSNP : 250 francs

9. Dispositions transitoires

Le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en neuropathologie est automatiquement délivré aux détenteurs de l'ancien titre de neuropathologie. Ils sont informés par écrit des nouvelles possibilités de mentionner (chiffre 7.1) le titre en neuropathologie et des nouvelles dispositions concernant la recertification. Les délais relatifs à la recertification commencent à la date de l'octroi du nouveau titre.

10. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation le 26 septembre 2019 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2020